

PROJET DE DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 OCTOBRE 2008

OBJET : CONVENTION CADRE VILLE / ETAT EN VUE DE RÉALISER LE CHEMINEMENT ARTISTIQUE FRAYERE ET CREATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME PORTANT SUR LA DEFINITION DE TRAVAUX POUR LA COMMANDE PUBLIQUE DENOMMEE "CHEMIN DU SOLEIL"

COMMISSION : CULTURE

Du : 13 OCTOBRE 2008

RAPPORTEUR : ERIC H A R S O N

1°) • CONVENTION CADRE VILLE/ETAT EN VUE DE REALISER LE CHEMINEMENT ARTISTIQUE FRAYERE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 57 du 24 septembre 2007, l'Etat et la Ville de Cannes ont décidé ensemble de mener à bien la conception artistique du cheminement piéton (5km environ) de La Bocca à Ranguin dans le cadre de la procédure de la Commande Publique (CP), reliant en continu la côte au niveau du Boulevard du Midi - Louise Moreau, jusqu'aux limites de la commune de la Roquette sur Siagne, en passant par le technopôle, le grand complexe sportif de La Bocca, le quartier Frayère-Sainte Jeanne, le complexe tennistique, l'Espace boisé Maurice Chevalier et le quartier Ranguin avec la médiathèque et la coulée verte.

Une commission artistique a été constituée pour conseiller et proposer les choix artistiques et un comité technique a été mis en place par la ville pour mettre en œuvre le projet. Suite à un appel à candidature dans le cadre d'un marché à procédure adaptée lancé par l'Etat, la commission artistique a retenu trois artistes. Après validation de cette sélection par la Ville de Cannes, l'Etat a passé avec chacun des artistes un contrat de pré-étude. La commission artistique est amenée à retenir courant décembre 2008, après audition des trois artistes présélectionnés, l'artiste auteur lauréat.

Par convention, l'Etat souhaite déléguer à la Ville de Cannes la maîtrise d'ouvrage de la conception artistique globale jusqu'à l'Avant Projet Sommaire (A.P.S.) du cheminement piéton. Par conséquent, une subvention sera versée à la Ville de Cannes à la signature de la présente convention. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône. Cette somme est destinée à financer le travail de l'artiste auteur lauréat jusqu'à la restitution de l'A.P.S. et sera réglée en trois versements à ce dernier.

L'Etat s'engage à :

Hôtel de Ville
BP 140
06406 Cannes CEDEX
Tél. : +33 (0)4 97 06 40 00
Fax : +33 (0)4 97 06 40 40
Mél. : mairie@ville-cannes.fr

- participer au financement de l'A.P.S. pour un montant de 131.000 € TTC (cent trente et un mille euros) ;

SÉANCE DU LUNDI 20 OCTOBRE 2008

QUESTION (SUITE) N°21

- accompagner les services de la Ville de Cannes pour le suivi et le contrôle de la bonne réalisation de la commande à l'artiste auteur lauréat ;
- participer à toutes les réunions de travail organisées par la Ville de Cannes en fonction des besoins.

A ce titre, la Commune chargera l'artiste auteur lauréat de développer le concept artistique ayant fait l'objet de sa pré-étude et d'en constituer l'A.P.S. sur la totalité du cheminement en tenant compte du découpage en plusieurs tranches fonctionnelles sur 10 ans : une tranche ferme réalisable immédiatement après validation par la Ville de Cannes puis par la Commission Nationale de la Commande Publique et plusieurs tranches conditionnelles.

La Ville de Cannes assurera la gestion du contrat et sa bonne exécution. Aussi, la Commune se subroge à l'Etat dans les droits et obligations afférents à la bonne exécution dudit marché.

2°) - CREATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME PORTANT SUR LA DEFINITION DE TRAVAUX POUR LA COMMANDE PUBLIQUE DENOMMEE « CHEMIN DU SOLEIL »

Vu les articles 50 et 51 de la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 Août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes, à compter de l'exercice 2006 à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme,

Vu le Décret n° 97-175 du 20 Février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992,

Vu l'Arrêté du 26 Avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement et codifié à l'article L.2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 8 du 29 Septembre 2003 approuvant le principe d'une mise en place d'une procédure d'AP/CP de tout ou partie des opérations d'équipement à compter du 1er Janvier 2004,

Considérant que la situation de cette AP sera présentée en annexe du Budget Primitif et du Compte Administratif,

Considérant que les échéanciers prévisionnels des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous ne sont qu'à titre indicatif et que ces répartitions annuelles peuvent-être modifiées si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser, toutefois, les montants des AP autorisées et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire,

Considérant que, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif ou jusqu'au 31 mars, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création d'autorisation de programme ou d'engagement,

Considérant que cette AP peut faire l'objet de subventions à recevoir, en particulier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre d'opérations artistiques, il convient alors de solliciter les partenaires susceptibles d'apporter une aide financière à la Ville de Cannes,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une AP de définition de travaux, il y a donc lieu de prévoir une autorisation temporaire en vue d'élaborer le programme de cette opération et de permettre, de ce fait, la réalisation d'études de faisabilité, de prestations intellectuelles, sachant que ces dépenses sont limitatives et qu'elles ne pourront, en conséquence, dépasser le montant autorisé ce jour par les Membres du Conseil Municipal. Il conviendra, ensuite, de soumettre une nouvelle autorisation, soit parce que des prestations intellectuelles supplémentaires devront être engagées, soit parce que la Commune s'apprête à attribuer les marchés de travaux,

Telles sont les raisons qui incitent à proposer la création de l'Autorisation de Programme de définition de travaux pour la commande publique « chemin du soleil » en vue de réaliser le cheminement artistique Frayère,

Ainsi, il convient de définir la programmation suivante :

MONTANT DE L'AP	CP 2008	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP SUIVANTS
150 000 €	5 000€	131 000 €	0€	0€	14 000 €

La Commission Culture et Enseignement Culturel, ainsi que la Commission des Finances et du Budget, et la Commission des Bâtiments, des Travaux, de la Politique de la Ville et des Transports, dans leur séance respective des 13 et 14 octobre 2008, ont été consultées.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à :

- 1°) - autoriser le versement de cette subvention par l'Etat à la Ville pour un montant de 131.000 € TTC relative à la maîtrise d'ouvrage artistique jusqu'à l'Avant Projet Sommaire ;
- 2°)- autoriser Monsieur le Député-Maire ou l'Adjoint Délégué à la Culture et à l'Enseignement Culturel à signer la convention afférente dont le projet demeure ci-annexé, ainsi que tous actes à intervenir en exécution des présentes ;
- 3°) - autoriser la création de l'Autorisation de Programme de définition des travaux pour la commande publique « chemin du soleil » en vue de réaliser le cheminement artistique Frayère pour un montant de 150.000 € ;

4°) - approuver la ventilation de ces AP suivant les échéanciers prévisionnels des Crédits de Paiement ci-dessous :

MONTANT DE L'AP	CP 2008	CP 2009	CP2010	CP2011	CP SUIVANTS
150 000 €	5 000€	131 000 €	0€	0 1	14 000 €

5°) - décider que les CP, mentionnés à titre indicatif, pourront faire l'objet de virements de crédits sans dépasser, toutefois, le montant de l'AP autorisée et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

6°) - décider qu'une situation de cette AP sera présentée en annexe du Budget Primitif et du Compte Administratif ;

7°) - autoriser Monsieur le Député-Maire, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif ou jusqu'au 31 mars, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création d'autorisation de programme ou d'engagement ;

8°) - autoriser Monsieur le Député-Maire, d'une part, à signer la convention avec l'Etat pour le financement de la Commande publique et, d'autre part, à solliciter des subventions auprès d'autres partenaires;

9°) - décider qu'une évolution de l'AP portant sur la définition de travaux pour la commande publique « chemin du soleil » en vue de réaliser le cheminement artistique Frayère sera ultérieurement présentée aux membres du Conseil Municipal afin de prévoir les autres dépenses nécessaires à la réalisation de cette opération ;

10°) - décider que les dépenses relatives à cette Autorisation de Programme sera imputée au budget de la Ville, en section d'investissement, sur la nature 2031 ;

11°)- décider que les recettes prévisionnelles résultant de cette Autorisation de Programme seront imputées au Budget de la Ville, en section d'Investissement, sur les natures 1311, 1312,1313,1316,1317 et 1318.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ARTISTIQUE

Entre

L'Etat (Ministère de la culture et de la communication) représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône et par délégation par le Directeur régional des affaires culturelles, désigné sous le terme « l'Etat »,

d'une part,

ET

La Commune de Cannes, domiciliée en l'Hôtel de Ville, rue Félix Faure et identifiée au Registre National des Entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 210 600 292, représentée par son Maire en exercice M. Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008, désignée sous le terme « La Ville de Cannes »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 57 du 24 septembre 2007, et confirmé par la délibération du 20 octobre 2008 un accord est passé entre l'Etat et la Ville de Cannes afin de mener à bien, dans le cadre de la procédure de la Commande Publique (CP), la conception artistique du cheminement piéton de La Bocca à Ranguin.

Dans le cadre de la Commande Publique est mise en œuvre la conception artistique d'un cheminement piéton (5km environ) reliant en continu la côte au niveau du boulevard du Midi-Louise Moreau, jusqu'aux limites de la Commune de la Roquette sur Siagne, en passant par le technopôle, le grand complexe sportif de La Bocca, le quartier Frayère / Sainte-Jeanne, le complexe tennistique, l'espace boisé Maurice Chevalier et le quartier Ranguin avec la Médiathèque et la coulée verte.

Une commission artistique a été constituée pour conseiller et proposer les choix artistiques et un comité technique a été mis en place par la ville pour mettre en œuvre le projet.

Suite à un appel à candidature dans le cadre d'un marché à procédure adaptée lancé par l'Etat, la commission artistique a retenu trois artistes. Après validation de cette sélection par la Ville de Cannes, l'Etat a passé avec chacun des artistes un contrat de pré-étude.

La commission artistique est amenée à retenir courant décembre 2008, après audition des trois artistes présélectionnés, l'artiste auteur lauréat.

A dater de la réception par le contrôle de légalité de la présente convention, l'Etat délègue la maîtrise d'ouvrage de la conception artistique globale du cheminement piéton, jusqu'à l'Avant Projet Sommaire, à la Ville de Cannes. La Ville de Cannes chargera l'artiste auteur lauréat de développer le concept artistique ayant fait l'objet de sa pré-étude et d'en constituer l'Avant Projet Sommaire sur la totalité du cheminement en tenant compte du découpage en plusieurs tranches fonctionnelles sur dix ans : une tranche ferme réalisable immédiatement après validation par la commission artistique puis par la Commission Nationale de la Commande Publique et plusieurs tranches conditionnelles.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat délègue à la Ville de Cannes la gestion du contrat de maîtrise d'ouvrage artistique jusqu'à l'Avant Projet Sommaire (A.P.S.) compris.

Cet A.P.S. devra être soumis à la validation de la Ville de Cannes puis de la Commission Nationale de la Commande Publique aux fins d'entrer dans la phase de réalisation avec un calendrier qui sera défini par la Ville de Cannes en collaboration avec l'Etat.

Article 2 : Rôle des parties

L'Etat s'engage à participer au financement de l'A.P.S. pour un montant de 131.000 € TTC (cent trente et un mille euros) sous la forme d'une subvention imputée dans le budget principal de la Ville de Cannes en section d'investissement à la nature 1311, à accompagner les services de la Ville de Cannes pour le suivi et le contrôle de la bonne réalisation de la commande à l'artiste auteur lauréat. L'Etat s'engage à participer à toutes les réunions de travail organisées par la Ville de Cannes en fonction des besoins.

La Ville de Cannes assure la gestion du contrat et sa bonne exécution. La Commune se subroge à l'Etat dans les droits et obligations afférents à la bonne exécution du marché.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Un calendrier de réunions de travail sera établi entre l'Etat et les services de la Ville de Cannes afin de suivre l'avancement de la réalisation de la commande par l'artiste auteur lauréat.

La Ville de Cannes communiquera sans délai à l'Etat tout problème inhérent à la mise en œuvre de la convention ou tout problème particulier concernant le suivi de la commande de conception artistique.

En cas de non réalisation, de retard non justifié (plus de 24 mois) ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Ville de Cannes, l'Etat, pourra demander à la Ville de Cannes le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Cannes s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle artistique par l'Etat de la réalisation des objectifs.

Article 4: Montant de la convention et conditions de paiement

Pour l'Etat, la subvention est imputée sur les crédits du Programme 131-02-02 (41) (Création) du budget du ministère de la culture et de la communication, direction régionale des affaires culturelles en 2008 pour un montant prévisionnel total de 131.000 € TTC (cent trente et un mille euros) au titre de la conception artistique sur le chapitre 131(8J) - Code LOLF.

Cette subvention sera versée à la Ville de Cannes à la signature de la présente convention sur le compte 1311.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

Pour la commune, cette somme est destinée à financer le travail de l'artiste auteur lauréat jusqu'à la restitution de l'A.P.S. et sera réglée en trois versements à ce dernier :

- 1^{er} versement : 5 0% soit 65.500 € (soixante cinq mille cinq cents euros) à la signature du contrat Ville/Artiste auteur lauréat,
- 2^{ème} versement : 25 % soit 32.750 € (trente deux mille sept cent cinquante euros) à la restitution intermédiaire fournie par l'artiste auteur lauréat,
- 3^{ème} versement : 25 % soit 32.750 € (trente deux mille sept cent cinquante euros) à la restitution de l'A.P.S.

Article 5 : Propriété

Les visuels et éléments du projet artistique conçus par l'artiste auteur lauréat sont considérés acquis par le Centre National des Arts Plastiques (C.N.A.P.) pour le compte de l'Etat et seront inscrits aux inventaires du Fonds National d'Art Contemporain (F.N.A.C.) ainsi que les visuels et éléments du projet rendus par chacun des candidats non retenus. Ils pourront être prêtés à la Ville de Cannes ou mis en dépôt, conformément aux dispositions du décret n° 2000-856 du 29 août 2000 relatif à la gestion des œuvres et des objets d'art inscrits sur les inventaires du F.N.A.C.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les prestations exécutées donneront lieu, le cas échéant, au paiement au prorata du travail fourni et des frais engagés à la date de la résiliation.

Article 8: Recours

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre la Ville et l'Etat.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice (recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa signification) est compétent.

Article 9 : Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Etat après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,

En quatre exemplaires

le / /

Pour la Ville de Cannes,

Le Député-Maire

Pour l'Etat

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

François BROUAT

Bernard BROCHAND

Visa du Contrôleur Financier